

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 2^e chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 16 mars.

Question de validité d'un mariage contracté à Londres entre le greffier de la justice-de-paix de Villejuif et une blanchisseuse de fin. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 mars.)

Une affluence de spectateurs plus considérable qu'à la première audience se faisait remarquer à celle-ci. Un grand nombre de villageois et surtout de villageoises de Villejuif, d'Arcueil, de Montrouge et des environs semblaient s'y être donné rendez-vous. La porte a été refusée à deux ou trois hommes en blouse.

Dans une tribune réservée se trouvent, sous un costume modeste, mais qui annonce l'aisance, plusieurs parens de la femme Flore Dieu, réclamant le titre et les droits de femme Gaubert. Cette dame, dont la figure est ombragée d'un large chapeau noir, se tient dans un angle et échappe ainsi à des regards indiscrets.

M^e Hennequin, à l'audience précédente, a présenté la cause de M. Jules Gaubert, appelant du jugement qui a refusé de prononcer la nullité du mariage.

M^e Dupin jeune expose ainsi la cause de l'intimé :

« Messieurs, serait-il vrai, comme mon éloquent adversaire a pris soin de le proclamer dès le début de sa plaidoirie, qu'il s'agit, dans ce procès, de savoir si nous changerons la sagesse et l'autorité de nos lois sur le mariage, contre l'indulgence et la facilité de la législation anglaise en cette matière? Serait-il vrai qu'en confirmant la décision que je viens défendre, vous autoriseriez à se jouer des prévisions de nos Codes, et à les rendre stériles? »

« Non, Messieurs, c'est un artifice oratoire, une habile tactique, employés pour intéresser au succès de la cause du sieur Gaubert, le juste orgueil que peut nous inspirer la supériorité de notre législation nationale, et le respect religieux que vous professez pour elle. »

« Hâtons-nous donc de dire qu'il ne peut être ici question de soustraire les mariages contractés en pays étranger par des Français, à aucune des conditions auxquelles nos lois ont attaché la validité des mariages. Respect entier à tout ce qu'elles ont prescrit à cet égard! Nullité de tout ce qu'elles ont frappé de réprobation! »

« Mais que la rigueur de la jurisprudence s'arrête où finit la rigueur de la loi. S'il est vrai de dire qu'il ne faut rien enlever à l'austérité de celle-ci, il n'est pas moins vrai qu'on ne doit y rien ajouter: telle est, Messieurs, la doctrine que je viens défendre devant vous. »

« Toutefois, je ne me dissimule pas ce que me présente de désavantage un précédent, dont j'aurai bientôt à vous entretenir. Je sais qu'un arrêt rendu sous l'évidente influence d'un fait particulier semble avoir décidé la question qui va vous occuper, dans un sens défavorable à ma cause. Mais d'autres monumens de notre jurisprudence me prêteront leur appui; et, quand je serais privé de ce secours, ce ne serait pas une raison pour moi de désespérer de votre justice; vous ne refuseriez pas d'accorder votre indulgente attention à une discussion nouvelle, et d'examiner consciencieusement ce qui aurait déjà occupé vos méditations. »

Le récit de M^e Dupin jeune diffère peu de celui de M^e Hennequin. « On vous a fait connaître, a-t-il dit, dans quelle position de famille et de fortune est M. Jules Gaubert. Son père avait suivi la carrière de l'enseignement public; carrière honorable, où l'on peut conquérir l'estime et la reconnaissance, mais qui chez nous, ne peut conduire même à une fortune médiocre. La famille de Gaubert était donc peu aisée, pour ne rien dire de plus. »

« Cependant M^{me} et M. Gaubert avaient plusieurs enfans. Le père engagea l'un d'eux à chercher dans la carrière du commerce ce qu'il n'avait pu trouver dans l'enseignement de la philosophie. On désirait pourvoir d'un office Jules, aujourd'hui notre adversaire. Déjà même on avait en vue pour lui une étude de notaire à Etrepagny. Sa famille n'avait pas de quoi avancer le prix de cette charge; mais on espérait que ce serait pour lui un moyen d'établissement avantageux, et qu'une femme lui apporterait, suivant l'usage, une dot suffisante pour payer l'étude. »

« Je conçois et je respecte tous ces petits projets de famille, ces petites ambitions de la tendresse paternelle; mais il n'est pas rare de voir les inclinations des enfans renverser ces projets qu'avait rêvés leur père. C'est ce qui est arrivé dans l'espèce. »

« Gaubert était depuis plusieurs années chez un notaire où il faisait les études préparatoires qui devaient le conduire à Etrepagny. Ce n'était plus un jeune homme accessible à toutes les séductions, et que son inexpérience mettait à la merci de quiconque aurait voulu s'emparer de lui: il était dans sa vingt-neuvième année. »

« Reçu dans la maison de la dame Dieu, à Montrouge, il éprouva bientôt pour la demoiselle Flore Dieu, sa fille, un vif attachement qu'il ne tarda pas à lui faire partager. Les parens de Gaubert devaient traverser le projet d'un union dont il espérait tout son bonheur, mais qui dérangeait leurs calculs. Désespérée de cet obstacle qui semblait invincible, la demoiselle Flore Dieu se retire dans un couvent, sous les auspices d'un respectable ecclésiastique. Gaubert fait tous ses efforts pour découvrir sa retraite; il y parvient, la supplie de rentrer chez sa mère, recommence ses visites assidues, et appuie par des lettres les protestations qu'il ne cessait de lui répéter. »

« Gaubert même, pour éviter les obstacles, conçoit la pensée d'un mariage à l'étranger. « Nous nous marierons en Angleterre, » écrivait-il à la demoiselle Flore Dieu, le 12 février 1826; et, pour quelle ne doutât point de ses sentimens, il lui écrivait le 14: « Je ne puis vivre que pour vous et par vous; je m'abandonne entièrement à vous... Je n'ai pas besoin de vous répéter les sermens que je vous ai faits, ils sont sacrés et inviolables; je jure sur l'honneur que dans peu je serai à vous, et jamais à une autre. » »

« D'un autre côté, Gaubert essayait de persuader à ses parens qu'il avait renoncé pour jamais au mariage tant redouté par eux; et, pour mieux les convaincre, il leur disait qu'il allait passer quelque temps en Normandie, d'où il reviendrait le cœur et l'âme tout-à-fait tranquilles (lettre du 28 mai 1826), prêt à prendre le notariat d'Etrepagny ou le greffe de Villejuif. Qui trompait-il, de la demoiselle Flore Dieu ou de ses parens? Sans doute les uns et les autres. »

« En effet, le 12 juin suivant il adresse une longue lettre, datée de Cherbourg, à une amie de la demoiselle Dieu: nouvelles protestations, nouveaux sermens. « Disposez, » dit-il, tous les papiers nécessaires pour le voyage en Angleterre; je serai bientôt à Paris, et nous en repartirons aussitôt. » »

« Le 24 juin, devant un prêtre catholique remplissant en même temps les fonctions d'officier de l'état civil, Gaubert et la demoiselle Flore Dieu avaient serré des nœuds indis-solubles. »

« De retour à Paris, Gaubert continue à cacher son mariage à ses parens. Plusieurs lettres attestent qu'il ne voulait pas le déclarer avant d'avoir réussi pour le greffe de Villejuif. »

« Enfin il est nommé; il l'annonce à un français de ses amis, resté à Londres, par une lettre du 5 novembre 1826, ainsi conçue: »

« Vous saurez d'abord que je suis nommé greffier de la justice-de-paix de Villejuif, département de la Seine, depuis le 25 octobre dernier, et que je ne demeure point encore avec ma femme; il n'est pas encore temps d'en parler à mes parens; j'ai besoin encore de les ménager, ils me donnent pour le moment 20,500 fr. et mon mobilier.... Ils vont m'emménager et habiter avec moi trois ou quatre mois.... Il faudra être bien prudent lorsque vous viendrez à Paris, ou lorsque vous m'écrirez à Villejuif, parce que mes parens venant à connaître mon mariage avant qu'il soit temps, tout serait gâté.... Ma femme et moi, nous espérons que vous voudrez bien nous répondre.... Ma femme vous présente ses complimens.... etc. » »

« Cependant les père et mère du sieur Gaubert ne peuvent rester plus long-temps dans l'erreur. Un ami se charge de leur tout dire; mais ils sont plus que jamais inébranlables; ils ne veulent pas voir la demoiselle Flore Dieu. Gaubert, dont la passion est satisfaite, se refroidit lui-même, et sa facile inconstance permet à sa famille d'entreprendre un procès, sous son nom, contre celle que, la veille encore, il se plaisait à décorer du nom de son épouse. »

« Le mariage a été attaqué de nullité pour n'avoir pas été précédé des publications requises. Mais les premiers juges, sans se prononcer sur la question de nullité, ont repoussé Gaubert comme non-recevable à se prévaloir d'une fraude qu'il avait lui-même méditée et consommée. Sur l'appel, le père et la mère de Gaubert sont intervenus. »

« Les faits exposés, examinons le droit, poursuit M^e Dupin jeune. Et d'abord, l'appel de Gaubert fils est-il fondé? Les premiers juges se sont bornés à une fin de non-recevoir. J'irai plus loin, je démontrerai que le mariage est valable. »

« En principe, les nullités ne se suppléent pas; il faut que la loi les prononce. Vraie pour tous les contrats, cette

règle est d'une application bien plus rigoureuse encore, en matière de mariage, le plus important des actes de la vie civile. Aussi, dans cette matière, la loi a toujours distingué des empêchemens dirimens et des empêchemens purement prohibitifs; les premiers tenent à l'essence même du mariage, et ne permettant pas qu'il puisse subsister dans aucun cas; les autres étant extérieurs au mariage, et n'affectant pas la capacité des contractans: telle est la formalité des publications, formalité extérieure, précaution préventive pour empêcher les mariages entre personnes incapables, mais qui ne peut jamais, aux termes des art. 192 et 193, entraîner la nullité du lien. »

« Vainement on prétend que si ces formalités ne sont pas exigées à peine de nullité pour les mariages contractés en France, elles le sont pour les mariages contractés à l'étranger: Où est la raison de différence? Elles ont même objet, elles doivent avoir mêmes conséquences. »

« On invoque le *pourvu que* de l'art. 170 du Code civil. Mais en matière aussi grave, est-ce là ce qui peut motiver une nullité et faire briser un mariage? Est-ce par une subtilité grammaticale sur la valeur d'un adjectif, qu'on doit se décider dans de telles questions? Qu'on s'associe à la pensée du législateur; qu'on voie ses discussions; qu'on assiste en quelque sorte à la formation de la loi, et l'on se convaincra qu'il n'a jamais été dans l'intention des auteurs du Code de créer dans l'art. 170 une exception au droit commun pour ce qui concerne les publications. Or, une telle exception ne peut ni se supposer ni se suppléer. »

« Les publications sont, dit-on, le seul moyen de prévenir la clandestinité. C'est là tout le spécieux de la cause des adversaires. Sans doute le mariage a dû être célébré publiquement; mais qu'est-ce que la célébration? C'est la cérémonie publique devant l'officier civil compétent et devant le prêtre en pays étranger. Il pourrait y avoir publication de bans et clandestinité de mariage, de même qu'il peut y avoir absence de bans et cependant mariage public. Or, dans l'espèce, toute la publicité désirable pour la célébration en elle-même a eu lieu; on n'élève à ce sujet aucune critique. »

« Mon adversaire a invoqué l'autorité de MM. Duranton et Loaré. Je pourrais lui opposer MM. Toullier et Malleville; mais dans un conflit d'autorité, il en est une qui domine toutes les autres. Voici comment s'exprimait un homme profond, qui a eu la plus grande et la plus heureuse influence sur la rédaction du Code civil, M. Portalis père, lorsqu'il présentait au Corps législatif le titre dont fait partie l'article 170: »

« La terre a été donnée en partage aux enfans des hommes; l'homme peut se transporter partout. Dans le nombre de ses droits les plus importants est incontestablement la faculté de contracter mariage; cette faculté n'est pas locale, elle ne saurait être circonscrite au territoire. Elle est, pour ainsi dire, générale comme la nature qui n'est absente nulle part. Nous ne refusons donc pas au français le droit de contracter mariage en pays étranger. La forme du contrat est réglée par les lois du lieu où il est passé. Tout ce qui touche à la substance même du contrat, à la qualité et aux conditions qui donnent la capacité aux contractans, continue d'être gouverné par les lois françaises. »

« Ainsi pour la substance, pour le fond, on doit suivre la loi française; la loi du pays ne régit que la forme. »

Après avoir cité deux arrêts favorables à sa cause, l'un de la Cour de Paris, l'autre de la Cour de Colmar, M^e Dupin jeune cherche à combattre l'arrêt rendu l'année dernière dans l'affaire de M^{me} veuve Hoppe. « Il ne m'est sans doute pas permis, dit M^e Dupin jeune, d'aller scruter au fond de vos consciences, les motifs secrets de vos délibérations; mais puisqu'on veut faire sortir un arrêt de l'espèce où il a été rendu pour le faire servir à une autre espèce, il faut bien que je l'apprecie. Quel était le mariage sur lequel vous aviez à prononcer? C'était une de ces étranges parodies de mariage qui se contractent à Gretna-Green sur la frontière de l'Ecosse, un mariage qui n'avait été reçu ni par un officier de l'état civil, ni par un ministre du culte: c'était un mariage reçu par un forgeron. A Gretna-Green règne une coutume presque sauvage, et qui n'a lieu non seulement dans aucune partie du monde civilisé, mais peut-être dans aucune autre partie de l'univers. Fallait-il permettre à des Français un pareil abus? L'indignation publique était soulevée contre un pareil mariage. Ces motifs ne se rencontrent pas dans l'espèce où M. Jules Gaubert, âgé de vingt-neuf ans, à l'abri de toute séduction possible, a épousé à Londres une jeune personne devant un prêtre catholique, à la fois ministre du culte et officier de l'état civil. A la vérité, il a eu pour but de se soustraire à la nécessité des sommations respectueuses. Mais ce n'est pas à lui à se prévaloir de sa propre fraude. En vain citerait-on encore à ce sujet un arrêt de la Cour de Toulouse. C'est un arrêt isolé, con-

traire à la jurisprudence de toutes les Cours du royaume, et auquel on pourrait donner pour épigraphe la fameuse devise : *Etiamsi omnes, ego non.* » (Rire général.)

Enfin M^e Dupin jeune combat l'intervention des père et mère de M. Gaubert. « Les père et mère, dit-il, peuvent bien demander la nullité des mariages de leurs enfans contractés sans leur consentement, mais dans le cas seulement où ce consentement est nécessaire, suivant l'art. 182 du Code civil. Or ce consentement n'est nécessaire au fils de famille que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ; à cet âge, des actes respectueux suffisent. En tous cas, les père et mère n'ont qu'un an pour réclamer cette nullité, à partir du jour où ils ont eu connaissance du mariage, suivant l'art. 183 ; et plus de deux ans sont écoulés depuis que M. et M^{me} Gaubert connaissent le mariage de leur fils avec la demoiselle Flore Dieu. C'est ce que prouve une lettre écrite par le père le 18 janvier 1827.

« On a cherché, continue l'avocat, à vous effrayer sur les dangers de ces excursions matrimoniales, de ces unions contractées à l'étranger ; on vous a parlé de la nécessité d'y mettre un frein, comme si les jeunes personnes que l'on entraîne dans ces pièges, et qui en sont ordinairement victimes, allaient interroger Dalloz ou Sirey, et demander conseil au *Journal du Palais*. Veuillez peser ces appréhensions, et vous verrez combien elles sont futiles ; vous verrez que la doctrine que j'invoque est sans péril réel, et qu'elle satisfait à toutes les exigences de la loi et de l'ordre public.

« Admette, au contraire, le système présenté par le sieur Gaubert, ne serait-ce pas consacrer le parjure et légaliser l'adultère ? Eh quoi ! un homme abusera de l'empire qu'il aura su prendre sur le cœur d'une jeune fille. Dans l'ignorance des lois, dans la confiance que l'hymen est de tous les pays, elle se laisse entraîner au pied des autels étrangers ; elle y donne sa foi, elle reçoit celle de son séducteur ; elle s'abandonne à lui !... Et lorsqu'elle aura remis le pied sur le sol natal, lorsqu'elle ira se parer du titre d'épouse, lorsque peut-être elle sera déjà mère... celui à qui elle a confié sa destinée pourra la répudier, la plonger dans le malheur, les larmes et l'ignominie d'une position dans laquelle elle ne sera ni fille, ni femme, ni veuve !... Il lui dira froidement : mes desirs sont satisfaits, ma passion est éteinte. Il faut que ce mariage, objet de tant de vœux, de promesses et d'espérances, descende au rang d'un honteux concubinage ; il faut que ma liberté me soit rendue, que je puisse porter ailleurs mon inconstance, mes vœux, et les spéculations d'une union plus profitable !...

« Tel est pourtant, Messieurs, tel est l'indigne langage du greffier de Villejuif ; votre arrêt nous dira si la loi l'autorise, et s'il peut obtenir votre assentiment. »

Après cette plaidoirie, écoutée constamment avec intérêt, la cause est continuée à lundi 23, pour les conclusions de M. Jaubert, avocat-général.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 16 mars.

Procès entre les commissaires-priseurs et les courtiers de commerce.

La *Gazette des Tribunaux* a donné, dans ses n^{os} des 4, 12 et 14 mars, l'analyse des plaidoiries de M^e Parquin pour les commissaires-priseurs, de M^e Moret pour M. Charenton et deux autres courtiers de commerce, et les conclusions de M. de Vaufreland, avocat-général, conformes à l'arrêt suivant, rendu à l'ouverture de l'audience de ce jour :

En ce qui touche l'appel principal de la compagnie des commissaires-priseurs :

Considérant que l'art. 492 du Code de commerce, dérogeant à cet égard à la loi d'institution des commissaires-priseurs, a accordé aux courtiers de commerce le droit de procéder dans le local de la Bourse par la voie des enchères publiques à la vente des marchandises ; que les décrets des 22 novembre 1811 et 17 mai 1812, ont ajouté à ce droit des courtiers celui de vendre aux enchères, dans d'autres cas que celui de faillite, les marchandises seulement désignées dans un état annexé aux décrets, sous la double condition de l'autorisation préalable du Tribunal de commerce, et de ne vendre les marchandises que par lots dont la valeur approximative ne pourrait être, à Paris, au-dessous de deux mille francs ;

Considérant qu'une ordonnance du 18 avril 1819, rendue sous la forme de règlement pour l'exécution des décrets de 1811 et 1812, a autorisé le Tribunal de commerce à permettre la vente de marchandises par lots dont le minimum serait au-dessus de celui fixé par les précédens décrets, et à autoriser la vente par les courtiers de commerce à domicile et hors de la Bourse, dans le cas où les circonstances exigeraient ces dispositions ;

En ce qui touche l'appel incident :

A l'égard du premier grief, considérant que l'art. 492 du Code de commerce désigne textuellement les effets et marchandises comme pouvant être, en cas de faillite, vendus par les courtiers de commerce dans le local de la Bourse ;

A l'égard du second grief, considérant qu'aux termes des décrets et ordonnances précités, le droit des courtiers de commerce, de vendre les marchandises et effets hors de la Bourse, ne peut être exercé qu'en vertu d'une ordonnance du Tribunal de commerce, spéciale et préalable ;

A l'égard de la condamnation aux dépens, considérant que la contravention des courtiers qui ont procédé sans autorisation aux ventes dont il s'agit, étant de nature à ne donner lieu qu'à l'action civile, la condamnation aux dépens doit être prononcée comme en toute matière civile ;

La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il fait défense à Charenton, courtier de commerce, de vendre aux enchères ailleurs qu'à la Bourse, les marchandises et effets des faillites ; émendant, quant à ce, décharge Charenton des condamnations contre lui prononcées ; au principal, déboute les parties de Parquin du chef de leur demande, la sentence au résidu sortissant son plein et entier effet ; ordonne la restitution de l'amende consignée par Charenton ; condamne les parties de Parquin et les autres parties de Moret chacune à l'amende et aux dépens de leur appel ; condamne les parties de Parquin aux dépens de l'appel personnel de Charenton.

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Procès entre la succession du vice-amiral de Barras et M^{me} la comtesse de Maillé.

Aux termes de la déclaration de 1733, un arrêté de compte, qui ne porte pas l'approuvé d'écriture et le bon pour la somme en toutes lettres, est-il complètement nul ? (Rés. aff.)

Dans notre numéro du 10 juillet 1828, nous avons rendu compte d'un jugement de la 2^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance, qui prononça la nullité d'un billet de 77,977 fr., souscrit par M^{me} la vicomtesse de Maillé, au profit du vice-amiral comte de Barras, dont M^{me} Abeille de la Colle est héritière, sur le motif que le billet, fait sous l'empire de la déclaration du 22 septembre 1733, ne contenait pas le bon ou approuvé de la somme en toutes lettres.

Aujourd'hui, M^e Pierre Grand, avocat de M^{me} Abeille de la Colle, héritière du vice-amiral comte de Barras, est venu demander à la Cour de réformer ce jugement.

« Pour vous faire apprécier, dit l'avocat, la bonne foi de la noble comtesse, qui nie la légitimité d'une dette qu'elle a contractée dans des temps moins heureux, permettez-moi de jeter un regard sur le personnel du créancier originaire. Ses honorables précédens seront sans doute de quelque poids. Le vice-amiral comte de Barras, issu d'une famille qu'on disait aussi ancienne que les rochers de la Provence, et oncle de l'ex-directeur, dont la mort récente vient de soulever une question grave qui sera bientôt agitée devant vous, est célèbre dans les fastes de la marine. »

Ici M^e Grand rappelle quelques faits honorables pour son client. L'état de service de M. le comte de Barras démontre qu'il a gagné tous ses grades par ses talens et son courage, et qu'il ne les a pas dus à la faveur.

Arrivant à la question, l'avocat cherche à établir que, dans sa correspondance, M^{me} de Maillé reconnaît la dette ; il soutient que, quoique la déclaration de 1733 porte que le billet sera nul, lorsque le bon ou approuvé ne contient pas le montant de la somme en toutes lettres, cette nullité n'est pas radicale et peut être couverte par des actes ou des circonstances postérieures au billet, qui démontrent que la somme a été réellement prêtée. Il cite deux arrêts de la Cour royale de Paris, qui ont prononcé que l'inaccomplissement de cette formalité, imposée également par l'art. 1326 du Code civil, ne rendait pas l'obligation nulle de plein droit, et cependant cet article est tout aussi impératif que la déclaration ; les mots : *doit être écrit, il faut qu'il ait écrit*, contenus dans cet article, ont autant de force. D'ailleurs les motifs de la déclaration indiquent assez que son but a été d'empêcher de faux engagements de prendre la place de véritables, d'empêcher, à l'occasion d'une signature en blanc, la transcription d'une obligation au-dessus de la signature ; cette ordonnance a été faite contre les escrocs et les faussaires ; elle ne doit pas servir à protéger la fraude.

M^e Thévenin père, avocat et conseil judiciaire de M^{me} la comtesse de Maillé, invoque les dispositions précises de la déclaration de 1733, qui n'ont jamais admis d'équivalence.

La Cour, conformément aux conclusions de M. de Vaufreland, avocat-général, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Audience du 16 mars.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Excuses de jurés.

Avant le tirage du jury, la Cour a statué sur les diverses excuses. MM. Bony, Boutin, le baron Contamine, Perducat père, ayant fait parvenir des certificats de maladie, ont été excusés temporairement. M. Lottin n'est point électeur ; c'est par erreur qu'il a été porté sur la liste pour son neveu ; il a été excusé. M. Girard d'Ayrainville, décédé depuis le 10 janvier dernier, a été rayé de la liste des jurés de la présente session ; enfin la Cour a sursis jusqu'à demain pour prononcer sur l'absence de M. Jadras, absent.

Vol commis au préjudice de M^{me} Pallard-Rigaut, artiste de l'OPÉRA-COMIQUE.

Le Théâtre-Français et l'Opéra-Comique ont successivement fourni des plaignans à la Cour d'assises ; à Pellegrini ont succédé M^{mes} Mars et Valmonzey. Feydeau était aujourd'hui représenté par M^{me} Rigaut. Voici les faits qui l'amenaient devant la Cour :

M^{me} Rigaut avait à son service, depuis novembre 1826, Thérèse Henry. Celle-ci avait l'habitude d'aller le soir au théâtre chercher sa maîtresse. Le 7 mars 1826, elle avait reçu l'ordre de M^{me} Rigaut de s'y rendre comme de coutume. Elle arrive à sept heures ; il est beaucoup trop tôt : le spectacle est à peine commencé. M^{me} Rigaut l'engage à attendre, mais inutilement ; Thérèse quitte le spectacle, rentre à la maison, et prépare la toilette de nuit de sa maîtresse.

A minuit, M^{me} Rigaut, impatiente de ne pas voir arriver Thérèse, quitte le théâtre et rentre seule chez elle. La clé était chez la portière ; Thérèse était sortie. M^{me} Rigaut est étonnée de cette absence ; elle monte néanmoins ; son mari dormait profondément. Elle conçoit quelques soupçons, et cependant diffère jusqu'au lendemain pour s'éclaircir.

Dès le matin, la première pensée de M. et de M^{me} Rigaut est de monter dans la chambre de Thérèse et de s'assurer si ils n'ont pas été volés ; Thérèse avait emporté tous ses effets. Ils conçoivent alors les plus graves soupçons, et reconnaissent bientôt qu'ils ont été volés. 1400 fr. étaient placés dans le haut du tiroir d'une commode : ils ont dis-

paru, 5 fr. seulement sont restés ; mais heureusement on a respecté quelques billets de banque cachés dans le même tiroir. M^{me} Rigaut visite sa toilette, et cherche vainement une robe à carreaux en soie, une pèlerine et un parapluie avaient également disparu.

Nul doute pour M. et M^{me} Rigaut, que Thérèse ne fût l'auteur du vol ; ils portèrent donc plainte, et peu de temps après un arrêt par contumace fut rendu contre Thérèse Henry et contre Jean Altea, avec qui elle vivait en concubinage, et qui avait été signalé comme auteur de ce vol.

M^{me} Rigaut ne pensait à rien moins qu'à Thérèse, lorsqu'un jour elle l'aperçoit dans Paris ; elle l'examine avec attention, c'était bien Thérèse ; elle était même revêtue de la robe volée. On l'arrêta bientôt, et c'est aujourd'hui que cette accusée se présentait pour purger sa contumace.

Thérèse est âgée de vingt-cinq ans, elle est très-calme et mise avec assez d'élégance.

Le premier témoin entendu est M. Rigaut. Il déclare être artiste de la chapelle du Roi, et raconte les faits que nous venons de rapporter.

L'huissier prononce le nom de M^{me} Rigaut. (Vif mouvement de curiosité dans l'auditoire.) Tous les yeux se tournent vers la chambre des témoins.

M^{me} Rigaut est mise avec une élégante simplicité, et paraît vivement émue : son mari se lève avec empressement, ya au-devant d'elle, la prend par la main, et l'accompagne avec une affectueuse attention jusqu'au milieu de la salle ; puis il l'aide à ôter son gant pour qu'elle puisse prêter serment.

M. le président, au témoin : Quel est votre état ? R. Artiste à Feydeau. — D. Quel âge avez-vous ? R. Trente-un ans. — D. Où demeurez-vous ? R. Rue des Colonnes, n^o 7. — D. Racontez, Madame, les faits qui sont à votre connaissance.

M^{me} Rigaut : J'avais dit à Thérèse de venir me chercher à Feydeau ; elle y vint dès sept heures. Je l'engageai à rester ; elle sortit, et ne revint pas. A minuit, il me fallut partir sans elle. La clé était chez la portière ; je conçus quelques craintes, je montai. Tout était préparé dans la cuisine pour mon souper ; mes vêtemens de nuit étaient également préparés. Je voulus éveiller mon mari, il ne me répondit pas. Je me disposais à monter dans la chambre de la bonne ; mais la crainte d'une conviction m'arrêta, et je me couchai. Le lendemain nous reconnûmes que nous avions été volés.

M. Bayeux, avocat-général, a soutenu l'accusation avec force, et Thérèse Henry, malgré les efforts de M^e Chabanel, a été condamnée à cinq années de travaux forcés et à l'exposition.

COUR ROYALE D'ORLÉANS. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DE LAPLACE. — Audience du 10 mars.

Le prévenu d'un fait de pacage sur des bruyères, poursuivi devant un Tribunal correctionnel, s'il élève la question préjudicielle de propriété, devient-il demandeur en exception, et doit-il prouver le droit sur lequel elle repose ? (Non.)

Est-ce le cas par le Tribunal de continuer la cause en imposant au prévenu l'obligation de faire juger la question de propriété, dans un délai impartit, devant juges compétens ; ou bien de renvoyer les parties à fins civiles, à l'effet, par la plus diligente, de faire juger la question de propriété ? (Résolu dans le dernier sens.)

Au simple exposé de ces questions, on sent tout l'intérêt qui s'y rattache. Il n'est pas toujours facile d'apporter la preuve qu'on est propriétaire de tel champ ; la qualité de demandeur, dans des procès de cette nature, n'est donc pas sans danger : or, si la jurisprudence admettait en principe que celui qu'on actionne devant un Tribunal correctionnel pour un fait de pacage, devenait demandeur s'il élève la question préjudicielle de propriété, il s'en suivrait que la partie qui aurait fait rédiger un procès-verbal, se constituerait à son gré défenderesse, et imposerait à son adversaire toute la charge d'une preuve souvent difficile à faire. Ce système serait peut-être peu d'accord avec les règles de la justice et de l'équité ; aussi a-t-il été repoussé par la Cour dans les circonstances suivantes :

M. de Beauregard et un sieur Blondeau se disputent, à ce qu'il paraît, une bruyère sise en Sologne. Le sieur Blondeau y envoyait pacager son troupeau ; M. de Beauregard fit dresser procès-verbal par son garde, et cita Blondeau devant le Tribunal correctionnel d'Orléans. Blondeau soutint qu'il n'avait commis aucune espèce de délit, parce qu'il était propriétaire de la bruyère ; que le fait, par M. de Beauregard, d'avoir fait rédiger un procès-verbal, ne le constituait pas propriétaire, et qu'il fallait qu'il justifiât de cette qualité.

Le Tribunal a prononcé ainsi :

Considérant que Blondeau, en reconnaissant le fait de pacage énoncé au procès-verbal dont il s'agit, a prétendu qu'il était propriétaire des bruyères sur lesquelles le pacage avait eu lieu ; que devenant demandeur en exception, il doit prouver le droit sur lequel elle repose ;

Remet la cause à deux mois, pendant lequel temps Blondeau fera juger la question de propriété par lui élevée, sinon sera fait droit sur la présente instance.

Par ce jugement, la position des parties devenait bien différente : M. de Beauregard était dispensé de toute justification ; Blondeau, au contraire, devait tout prouver. Aussi a-t-il interjeté appel de ce jugement. La Cour, après avoir entendu M^{es} Legier et Vilneau, avocats, et M. de Sainte-Marie, avocat-général, qui a conclu à la confirmation du jugement, parce que M. de Beauregard était propriétaire apparent, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les art. 182 et 189 du Code forestier sont applicables seulement aux propriétés forestières soumises à la législation spéciale établie par ce Code ;

ASSASSINAT D'UN MULETIER.

Par trois hommes masqués.

Digne, 9 mars.

Un crime, commis avec autant d'audace que de barbarie, a rempli de terreur les paisibles habitans de la commune du Vernet (Basses-Alpes), qui en a été le théâtre.

Jacques Roux, muletier de Colmars, qui faisait le commerce de vin dans la montagne, partit de Digne dans la matinée du 6 mars, en conduisant un de ses mulets. Son domestique l'avait devancé un quart d'heure auparavant, et devait l'attendre au hameau du Vernet.

Vers une heure après midi, le muletier arrive sur les bords d'un torrent peu éloigné de ce hameau, il s'arrête un instant et veut se désaltérer; mais au moment où il se courbe pour boire dans ses mains, il est subitement assailli par trois hommes masqués qui le renversent, lui ferment la bouche avec un mouchoir, et l'entraînent derrière des broussailles qui se trouvaient à peu de distance.

Les brigands qui voulaient arracher la vie à leur victime, avant de la dépouiller, lui plongent dans le cou un instrument tranchant qui fait une affreuse blessure et en sépare les parties antérieures et latérales; ils allaient enfin, par un dernier effort, consommer leur crime, lorsque l'apparition d'un homme conduisant un charriot qu'un contour du chemin avait dérobé à leurs regards, fait lâcher prise aux assassins qui se dispersent dans les montagnes.

Quoique baigné dans son sang, Roux reprit bientôt ses esprits; horriblement mutilé, il a cependant le courage et la force de parcourir ainsi la demi-lieue de chemin qui le séparait du hameau du Vernet, où il arrive presque sans vie. On l'interroge sur les auteurs de cette horrible blessure; mais les voies aériennes et alimentaires ayant été divisées, il ne put proférer une seule parole; il fit seulement des signes pour avoir de l'encre et du papier, et c'est ainsi qu'il parvint à faire connaître les détails dont nous venons de rendre compte.

M. Laplane, substitut de M. le procureur du Roi de Digne, qui s'est aussitôt rendu sur les lieux, a déployé dans cette circonstance un zèle et une activité dignes des plus grands éloges. Il a expédié des ordres dans toutes les directions, et principalement sur toute la ligne des douanes, pour découvrir la trace des assassins.

M. Hurd, médecin, qui avait accompagné le magistrat, n'a pu faire parvenir quelques boissons dans l'estomac du malade, qu'au moyen d'une sonde introduite par l'œsophage. Le malheureux Roux a été amené dans l'hospice de Digne; on a peu d'espoir de lui conserver la vie.

DÉPARTEMENTS.

— Les trois chambres du Tribunal de première instance de Marseille se sont réunies, le 5 mars à une heure, dans la chambre du conseil, pour statuer à huis-clos et disciplinairement sur la citation donnée à M. Lombardon, juge-auditeur, au requis de M. le procureur du Roi. M. Lombardon y assistait pour sa défense personnelle. Vers les trois heures, il a été annoncé que M. le procureur du Roi avait conclu à ce que M. Lombardon fût suspendu de ses fonctions pendant trois ans. M. Lombardon est venu lui-même confirmer ce bruit, en s'adressant à plusieurs avocats qui attendaient l'ouverture des audiences. A quatre heures et demie, on a appris que le Tribunal venait de rendre sa décision. Les conclusions du ministère public ont été pleinement accueillies, et la suspension de trois ans a été prononcée.

PARIS, 16 MARS.

— La société Paravey et C^e se trouve vraiment dans une situation extraordinaire. M. Geyler essaya, l'an dernier, de la faire déclarer en faillite. Cette tentative n'eut point de succès; on considéra que feu Paravey payait encore le jour même de sa disparition; que dès lors on devait le considérer comme étant mort *integro status*, et qu'il n'y avait pas lieu de mettre en faillite la société dont il était le gérant responsable. Cependant M. Donner, négociant de Frankfurt, revendiqua des remises qu'il avait envoyées à la maison Paravey, et prétendit que la restitution ne devait pas lui souffrir de difficulté que si le gérant était encore à la tête des affaires sociales. Cette réclamation fut rejetée en première instance et en appel. La Cour royale décida que Paravey était décédé notoirement insolvable, et qu'ainsi on devait appliquer à la maison dont il était le chef les règles de la faillite; que M. Donner n'étant dans aucun des cas où la revendication est admissible contre un failli, avait dû nécessairement succomber dans sa demande. Malgré ce précédent, la maison Gisquet et C^e ayant en portefeuille pour 77,517 fr. 30 c. d'acceptations Paravey, garanties par M. Joest, a conclu aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, au paiement solidaire et intégral de ces acceptations contre le garant et les liquidateurs Paravey et C^e.

M^o Beauvois, agréé de M. Gisquet, s'est efforcé d'établir que la société ayant été mise en liquidation, et n'étant pas légalement constituée en faillite ouverte, devait être réputée *in bonis*, et payer en conséquence intégralement les créanciers au fur et à mesure qu'ils se présentaient.

M^o Lavaux, avocat des liquidateurs, a offert d'admettre le demandeur aux répartitions comme les autres créanciers, c'est-à-dire, sur le pied de 50 p. 100. Le défenseur s'est appuyé sur l'arrêt Donner pour combattre la doctrine de M^o Beauvois. Cette question, qui, sous le rapport du droit, était la plus importante, n'a donné lieu qu'à un débat très court, et n'a été traitée en quelque sorte que transitoirement. Une discussion longue et animée entre M^o Lamy, avocat de M. Joest, et M^o Lavaux a occupé l'audience

pendant près de quatre heures. Voici en peu de mots quel en était l'objet:

Des arrangements intervinrent en 1824 ou 1825, entre MM. Joest et Paravey, pour l'exploitation d'une raffinerie de sucre appartenant au premier, et sise à Aubervilliers-les-Vertus. par suite de ces rapports, il s'établit un compte courant de 600,000 fr. entre les parties. Au mois d'avril 1828, la balance du compte en question offrait un solde de 200,000 fr. en faveur de Paravey, tant pour avances en argent que pour acceptations fournies à des tiers qui avaient vendu des sucres ou autres denrées à la raffinerie. Dans le mois de décembre, M. Joest se trouvait porteur d'environ 100,000 fr. de ces acceptations, et demandait à les compenser jusqu'à due concurrence avec les 200,000 fr. dont il était débiteur. Le Tribunal de commerce ne voulut point admettre la compensation, et jugea que M. Joest ne pouvait avoir plus de droits que ceux que lui avaient transmis les traites. M. Gisquet reprit alors les 77,517 fr. 30 c. d'acceptations qu'il avait confiées momentanément au plaideur qui venait de succomber en se portant demandeur en garantie. Nous avons rendu compte en son temps de cette décision. A l'audience de ce jour il exigeait, en son nom personnel, comme nous l'avons exposé ci-dessus, le paiement de la totalité de sa créance, tant contre Joest que contre les représentants Paravey. M. Joest n'a pas contesté la demande principale et a tâché de faire tomber tout le poids de la réclamation sur la société dissoute. Il y a eu à ce sujet un échange de démentis entre M^o Lavaux et M. Gisquet, qui était dans l'auditoire. Du reste, aucun des honorables adversaires n'est sorti des bornes de cette urbanité exquise qui convient si bien à des personnes occupant un rang distingué dans le monde.

Après un délibéré d'une heure, le Tribunal a reconnu que si Paravey ne pouvait être constitué en faillite, parce qu'aucun acte préexistant à son décès ne constatait qu'alors il fût en état de cessation de paiement, on n'en devait pas moins appliquer à sa liquidation le principe conservateur des faillites, dans l'intérêt de la masse des créanciers. En conséquence, les offres des liquidateurs ont été déclarées valables. M. Joest a été condamné comme caution à payer à M. Gisquet le montant total de la dette, et a succombé dans son action en garantie contre la liquidation. Il a été décidé que cette action n'était que la reproduction de la même demande précédemment jugée par le Tribunal, et que par conséquent il n'y avait lieu de statuer de rechef. On a donné défaut contre M^o veuve Paravey, qui, quoique dûment assignée, n'a pas comparu. Le jugement a été déclaré commun avec M. Paravey fils, défendu par M^o Auger. Tous les dépens ont été mis à la charge de M. Joest.

— Le docteur Pharamond, prévenu d'homicide par imprudence et de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur, et qui a été condamné par le Tribunal de police correctionnelle à six mois de prison (voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 février), a comparu le 14 devant la Cour royale pour soutenir le mérite de son appel. Le ministère public avait également interjeté appel à minima. Le docteur Pharamond, qui se vantait d'avoir guéri huit cents loupes à l'aide d'un onguent de sa façon, avait, ainsi que nous l'avons dit, causé la mort de la dame Lefebvre par un traitement aussi cruel qu'inusité. Sa défense n'a pas eu de succès devant la Cour, et, malgré son diplôme, il a été condamné à une année d'emprisonnement.

— Dix individus ont été exposés ce matin, trois ont été flétris; parmi ces derniers figurait un nommé Cosset, condamné aux travaux forcés à perpétuité. Au moment où les condamnés allaient sortir de la Conciergerie, cet individu s'est porté un coup de poignard dans la poitrine. Un médecin a été appelé, et son avis a été que la blessure était légère et que le condamné pouvait subir l'exécution.

— Le nommé Lauché, qui s'était évadé avec Charles Lenormant, de la souricière du Palais-de-Justice, a été arrêté hier rue et île Saint-Louis, chez une fille publique. Lauché est soupçonné d'émission de fausse monnaie.

— Un grand bruit s'est fait mercredi soir à Londres, à la porte de l'hôtel du ministre de l'intérieur, à Privy-Garden, occupé par M. Peel. Un vieillard frappait et sonnait comme un sourd; il disait ne vouloir parler qu'au ministre, et repoussait rudement le concierge et les valets qui lui demandaient compte de son importunité. On pouvait craindre que ce ne fût un ennemi des catholiques irlandais, qui venait se plaindre de la brusque variation de M. Peel, ou s'informer de la manière facile dont il a été nommé dans le *bourg-pourri* du *Welshire*; mais le costume de matelot que portait le malencontreux pétitionnaire repoussait cette idée. M. Phillips, sous-secrétaire d'Etat, étant arrivé par hasard en ce moment, ne fut pas plus heureux dans ses questions à l'inconnu, qui se mit à sonner et à frapper avec une nouvelle violence, disant toujours qu'il voulait parler à M. Peel, comme successeur de lord Sidmouth, qui a été chargé, y il a vingt ans, du même portefeuille.

Conduit au bureau de police de Bow-Street, devant M. Minshall, ce malheureux vieillard a dit: « Voici le fait: il m'est dû 150 livres sterling (3750 fr.) pour mes parts de prises faites par des vaisseaux de Sa Majesté. Lord Sidmouth a réglé mes droits le 10 mars 1809; il m'a remis un à-compte de 20 livres sterling, et m'a dit de venir chercher le reste au bout de vingt ans. Les vingt années sont expirées aujourd'hui, et je viens réclamer mon reste. M. Peel est un brave homme; il ne niera pas les paroles de lord Sidmouth, et il me fera payer. Il est bien temps, car je suis arrivé ce matin à pied de Harwich, et je n'ai pas de quoi dîner ni coucher. »

« N'auriez-vous pas été, demanda M. Minshall, conduit dans une maison de *lunatiques*? — Hélas! oui, a répondu le vieux marin, on m'a enfermé quelques années à Bedlam; ils disent comme cela que je n'ai pas trop la tête à moi; mais j'ai bonne mémoire, et la preuve c'est que, du 10 mars 1809 au 11 mars 1829, il y a bien vingt ans; je réclame les 150 livres sterling qu'on me doit, moins les 20 livres que je reconnais avoir reçues. — Soyez tranquille, a

Que, dans les autres matières, le principe consacré par la jurisprudence, qui met à la charge du prévenu, dans le cas où il élève une question préjudicielle de propriété, l'obligation de saisir dans un délai déterminé les Tribunaux compétens pour décider cette question, s'applique aux délits ou contraventions poursuivis dans l'intérêt de l'Etat ou de la société, à la requête du ministère public; mais qu'on ne pourrait, sans de graves inconvéniens, l'étendre aux cas où il n'est question que d'intérêts privés.

Que le fait de pâturage de bestiaux sur une bruyère, formant une propriété particulière, ne constitue un délit qu'autant qu'il a lieu sur le territoire d'autrui; qu'ainsi si la propriété sur laquelle le pacage a été exercé est contestée, il doit être sursis quant à la qualification du fait et à sa répression, s'il y a lieu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la propriété;

Que, dans une telle position, les Tribunaux de police correctionnelle se trouvant sans pouvoir à l'effet de juger les questions de propriété, ne doivent, en renvoyant les parties à fins civiles, rien préjuger sur la nature de l'action qu'elles auront à intenter, ni sur la question de savoir à qui sera imposée la charge de la preuve, et qu'elles doivent être laissées à cet égard dans la plénitude de leurs droits;

Que, dans la cause, les parties excipent respectivement de la possession et de la propriété de la bruyère sur laquelle a eu lieu le passage constaté par le procès-verbal du 6 juillet 1828, et que chacune d'elles produit à l'appui de ses prétentions, des allégations, des documens et des titres, qu'il n'appartient pas aux Tribunaux correctionnels d'apprécier;

Qu'enfin il résulte des faits de la cause qu'antérieurement au procès susdaté, il y avait combat de propriété entre M. de Beauregard et le sieur Blondeau, ou au moins prétention de la part de ce dernier à ce droit de servitude de pacage sur les bruyères où ses troupeaux ont été trouvés paissans, et que, dans une telle circonstance, l'une des parties ne peut, à l'aide d'un procès-verbal dressé par son garde particulier, changer la position dans laquelle son adversaire et elle se trouvent placés, quant à la nature ou au mode de l'action que l'une ou l'autre peut se croire dans le droit de diriger;

La Cour renvoie les parties à fins civiles, à l'effet, par la plus diligente, de saisir juges compétens, de la question de propriété de la bruyère dont il s'agit, et remet à trois mois le jugement de la cause correctionnelle, dépens réservés.

COUR ROYALE DE BOURGES. (Appels correctionnels.

RIXE DANS UN BAL.

La Cour, dans son audience du 5 mars, s'est occupée d'une affaire correctionnelle, dont l'origine est assez singulière. La couronne de la reine d'un bal, disputée entre les jeunes gens d'une ville de ce département, a occasionné des querelles que les autorités du lieu n'ont pu calmer. Dans une guerre aussi noble, un poète aurait trouvé le sujet d'un poème épique. La police correctionnelle n'y a trouvé que les motifs d'une condamnation pour quelques-uns des héros.

Dans un bal donné le mois d'août dernier, par les jeunes gens de la ville de Dun-le-Roi, la reine du bal laissa tomber sa couronne; une demoiselle l'ayant ramassée, la remit à un jeune homme habitant de l'un des faubourgs de la ville; ceux de la ville la réclamèrent, et le refus qu'ils éprouvèrent fit naître le ressentiment qui éclata bientôt entre eux et les habitans des faubourgs. Les partis se désignèrent: le nom de *villageois* indiqua les jeunes gens de la ville, et le nom de *faubouriens* servit de ralliement à leurs adversaires.

Plusieurs fois déjà le combat avait laissé la victoire incertaine, et quelques jours de prison n'avaient pu ralentir l'ardeur des deux partis, lorsqu'il fut convenu que le sort des ennemis dépendrait d'un combat singulier. Cinq *villageois* et cinq *faubouriens* furent chargés de cet honneur; l'histoire ne rapporte pas quel était le choix des armes ni quel devait être le prix de la victoire; quoi qu'il en soit, les *faubouriens*, soit crainte, soit prudence, ne se trouvèrent pas au rendez-vous.

Cette conduite de leur part sembla exciter encore le courage des *villageois*. Ceux-ci, le 28 décembre, jour d'un bal qu'ils donnaient, avaient tout préparé pour provoquer leurs craintifs adversaires; s'étant aperçus que quelques *faubouriens* passaient le soir auprès de leur bal, ils les attaquèrent avec des morceaux de bois dont ils s'armèrent. L'alarme se répandit aussitôt, quelques *faubouriens* accoururent; la nuit était profonde, les combattans se mêlent, on s'attaque, on se défend avec acharnement; les voisins, armés de lumières, arrivent sur le champ de bataille, pour séparer les combattans; tous se dispersent, il ne reste que deux *villageois* assez grièvement blessés, l'un à la figure, d'un coup de pierre, l'autre à la tête, d'un coup de bâton.

Trois *faubouriens* sont désignés comme auteurs de ces blessures et traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de Saint-Amand. Ce Tribunal, ne voyant, dans la scène qui avait eu lieu le 28 décembre, qu'un tapage nocturne ayant troublé la tranquillité publique, a condamné chacun des prévenus à cinq jours de prison, à une amende et aux dépens.

M. le procureur du Roi de Saint-Amand a interjeté appel de cette décision.

M. le premier avocat-général, dans ses conclusions, et M^o Thiot-Varenne, dans sa plaidoirie, ont soutenu que lorsque dans un tumulte des coups avaient été portés, les blessures qui en résultaient ne constituaient pas toujours le délit prévu par l'art. 311 du Code pénal; que l'intention de frapper était moins souvent la cause des blessures que le hasard qui dirigeait les coups dans l'obscurité; qu'ainsi les premiers juges avaient sagement apprécié la scène du 28 décembre, en n'y apercevant qu'un tapage qui avait troublé le public; que le résultat de leur décision était d'autant plus juste que les prévenus n'étaient pas les agresseurs, qu'ils n'avaient fait que se défendre; qu'il n'était pas, d'ailleurs, suffisamment établi qu'ils fussent les auteurs des blessures qui avaient été faites.

La Cour, considérant que lorsque, dans un tapage nocturne, des coups ont été portés, les blessures qu'ils occasionnent caractérisent le délit prévu par l'art. 311 du Code pénal; que, dans l'espèce, les prévenus sont les auteurs des coups qui ont été donnés, mais qu'ils avaient été provoqués, les a condamnés, deux à huit jours de prison et l'autre à un mois.

ajouté M. Minshull, il sera pourvu à votre nourriture et à votre logement. » On a conduit le pauvre pétitionnaire à un dépôt d'insensés.

ANNONCES LÉGALES.

Aux termes d'un acte passé devant M^e Forqueray, l'un des notaires, à Paris, soussigné, qui en a gardé la minute, et son collègue, le 4 mars 1829, enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre M. Louis-Simon Andryane de la Chapelle, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Dominique, n^o 104, et M. Jacques-Alexandre-Amédée-Emile Laffon-Ladebat, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, n^o 10, pour l'exploitation de la filature de coton, sise à Coye (Oise), appartenant par indivis à MM. Andryane frères; le fond social d'exploitation a été fixé à 200,000 fr., dont 100,000 doivent être fournis par chacun des associés. M. Andryane emporte en outre dans ladite société la moitié à lui appartenant dans ladite filature. La raison sociale sera Andryane de la Chapelle et Laffon-Ladebat; le domicile social a été fixé à Coye. M. Laffon-Ladebat sera exclusivement chargé de l'administration intérieure de la fabrique, et M. Andryane de la caisse. Tous les engagements que pourraient contracter la société devront être signés conjointement par les deux associés sous peine de nullité vis-à-vis les tiers. La durée de la société sera de dix années consécutives, à courir du quatre avril prochain. En cas de mort de l'un des associés, la société sera liquidée dans les six mois qui suivront le décès, avec ses héritiers ou ayant cause. Nonobstant le délai ci-dessus fixé pour la durée de la société, chacun des associés s'est réservé la faculté de demander la dissolution après six mois d'existence, c'est-à-dire le 4 octobre 1829. Dans le cas où l'un des associés viendrait à exercer cette faculté, la société sera dissoute par le fait seul de la signification d'un acte extrajudiciaire. Paris, le 14 mars 1829. Pour extrait : FORQUERAY.

LIBRAIRIE.

MAISON BAUDOUIN,
RUE DE VAUGIRARD, N^o 17, DERRIÈRE L'ODÉON.

HISTOIRE NATIONALE
ET

DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE

DE TOUTES

les communes
DE LA FRANCE,

FORMANT POUR CHAQUE DÉPARTEMENT

UN OUVRAGE COMPLET,

Orné de Cartes, de Costumes, de Gravures, de Portraits et de Vignettes;

DIVISÉ EN 86 LIVRAISONS,

QUI SE VENDENT SÉPARÉMENT.

PAR GIRAULT, DE ST.-FARGEAU.

Mise en vente de la 2^e LIVRAISON.

Jusqu'à ce jour aucun ouvrage n'a donné la topographie générale des lieux compris dans chaque département. Cependant la publication d'une bonne description particulière des communes de la France est généralement désirée, notamment par les employés du gouvernement, qui, la plupart du temps, manquent de notions exactes sur la population, l'industrie, le commerce, les produits agricoles, et généralement sur toutes les parties qui se rattachent à la statistique.

L'Histoire nationale et le Dictionnaire des communes de la France se publient en 86 livraisons, qui se vendent séparément et contiennent chacune un département. — Chaque livraison se compose :

1^o D'un Aperçu statistique du département, faisant connaître la division physique; la superficie, les bornes et la division du territoire; la population générale et celles des divers arrondissements; le climat, les vents et la température; les grandes routes et autres communications; les mœurs, usages et coutumes des habitants; les productions animales et végétales; les productions minérales; le flottage, la navigation, l'industrie, le commerce, etc., etc.;

2^o D'un Dictionnaire alphabétique des villes, bourgs et hameaux du département, indiquant pour chaque lieu la distance de l'arrondissement et du chef-lieu, en lieues de 2,000 toises; la population, les produits naturels et industriels; le commerce, les manufactures, fabriques et établissements d'utilité générale; les bureaux et relais de poste; les fleuves, rivières et canaux navigables, et le tarif des droits de navigation; les établissements d'eaux minérales et thermales; les curiosités naturelles, antiquités, édifices, monuments et autres objets remarquables; les cours royales et les tribunaux de première instance et de commerce; les hôtels des monnaies; les loteries royales; les banques, bourses et chambres de commerce; les académies, les facultés de droit et de médecine; les écoles d'hydrographie; les bibliothèques publiques; les théâtres; les divisions militaires; les conservations des forêts; les haras; les consulats étrangers; l'établissement de la marée des ports; la patrie des hommes illustres ou fameux depuis plusieurs siècles; l'histoire civile, religieuse et militaire; les foires et marchés; les bureaux des douanes, etc. etc. etc.;

3^o D'une belle Carte du département, dressée sur une échelle beaucoup plus grande que toutes celles qui ont été publiées récemment, et indiquant non seulement toutes les communes, mais encore tous les villages et hameaux de quelque importance;

4^o De gravures représentant la vue générale du chef-lieu ou de

l'une des villes les plus importantes du département; de gravures au trait représentant les édifices les plus remarquables; de plusieurs Portraits d'hommes illustres, ou des Costumes singuliers des divers habitans, et de vignettes en bois, gravées exprès pour cet ouvrage par les meilleurs artistes, sous la direction de M. Couché fils, dont le nom se rattache à toutes les grandes entreprises.

Le texte formera de 4 à 9 feuilles in-8^o, imprimées à deux colonnes, sur papier grand-raisin superfine.

Le PRIX DE CHAQUE LIVRAISON, avec Carte et Gravures, est fixé à 8 fr. pour les personnes qui souscriront avant la mise en vente de la 3^e livraison. Après cette époque, le prix pour les livraisons parues sera augmenté de 2 fr. Les personnes qui souscriront pour la collection recevront les 13^{es} livraisons gratis.

Ce grand ouvrage a évidemment l'utilité pour premier et principal but. S'il cherche à plaire, c'est en trouvant la vérité: moment assez rare encore d'une critique franche et impartiale, d'une sage défiance, aimant à douter pour mieux voir, d'un courage constant à braver quelques restes de défaveur attachée aux hommes estimables qui avant tout veulent instruire. Ce goût des études sérieuses, si dédaigné dans le siècle précédent, siècle plein d'éclat et de grâce, mais où le talent ne paraissait guère qu'en surface, et où le décri de la véritable érudition était presque de bonne compagnie; ce goût sévère, il nous est doux de le répéter, s'accroît de plus en plus parmi nous; il promet même de devenir la passion dominante des hommes doués du talent de l'observation, et les efforts heureux de M. Girault de Saint-Fargeau sont à cet égard d'un bon exemple en France.

La 1^{re} livraison, consacrée à la description du département de la Seine-Inférieure, a été recherchée avec empressement par toutes les personnes curieuses de connaître parfaitement la statistique, la géographie et l'histoire de ce département; son succès surtout a été complètement assuré, lorsque l'exactitude scrupuleuse des descriptions a été constatée par les journaux de Rouen et du Havre.

Cette 1^{re} livraison vient d'être suivie d'une autre fort importante, qui traite du département de la Loire-Inférieure, dans laquelle nous avons remarqué un résumé statistique qui prouve que, pour l'ensemble et les détails, M. Girault de Saint-Fargeau a récellement et l'étendue du coup-d'œil et l'active patience qu'exige une vaste composition. L'article Mœurs, usages et coutumes est d'un vif intérêt: le caractère des habitans y est tracé de main de maître; deux jolies gravures coloriées représentent l'élegant costume des mariés du bourg de Batz et le costume journalier des Guérandaises. Le dictionnaire hydrographique, outre la description des rivières qui sillonnent le département, renferme un article fort intéressant sur le canal de Nantes à Brest, et un article très étendu sur le cours, la navigation et l'embouchure de la Loire. Quant au dictionnaire topographique des communes, nous pouvons affirmer que c'est l'ouvrage le plus complet et le plus étonnant qu'on ait publié jusqu'à ce jour. Il suffira, pour s'en convaincre, de lire les articles Nantes, Clisson, Savenay, Batz, Guérande, etc., etc., etc.

Une belle vue de Nantes, prise du port de la Fosse; une vue de l'ancien château où le meilleur des rois rendit ce fameux édit par lequel les calvinistes obtinrent le libre exercice de leur religion, une vue du tombeau de François II, dernier duc de Bretagne, des portraits d'hommes célèbres, et des vignettes charmantes, représentant les sites d'Oudon et de Clisson, complètent cette belle livraison.

En définitive, l'Histoire nationale des communes de la France est un ouvrage dont on ne peut trop encourager la publication. Sa place est marquée dans toutes les bibliothèques des sous-préfetures, et notamment dans celles de tous les Tribunaux du royaume.

OUVRAGES

PUBLIÉS PAR COUCHÉ FILS,

Graveur-Éditeur, rue Hautefeuille, n^o 10.

COSTUMES
militaires français,

AU NOMBRE DE 60,

OU TABLEAU

DE TOUS LES UNIFORMES DE L'ARMÉE,

AVEC DES NOTES

Sur l'organisation, la force des corps, et les marques distinctives des régimens;

Dessinés par **PERROT**, et gravés par **COUCHÉ** fils,

Sur une feuille de deux pieds de largeur sur trois pieds de hauteur.

PRIX: { En noir 4 fr.
 Colorié 8 fr.

PETIT ATLAS

DES DÉPARTEMENTS

DE LA FRANCE,

PUBLIÉ PAR SOUSCRIPTION

En quinze livraisons. — Prix: 2 fr. 50 c. chacune.

On souscrit pour une seule ou plusieurs livraisons qu'on ne paye qu'au moment de la publication.

Le prix, pour les souscripteurs à la collection entière, est fixé à 30 fr., payables en retirant les livraisons qui ont paru.

Chaque livraison, composée de six cartes, paraît le premier et quinze de chaque mois. Quarante cartes sont déjà publiées.

L'ATLAS sera terminé au mois de janvier 1830.

COLLECTION DE PORTRAITS

POUR LE

COURS DE LITTÉRATURE DE LA HARPE,

Publiée par livraisons de six portraits.

PRIX: 2 F. 50 C. CHAQUE LIVRAISON.

LIBRAIRIE DE RAPILLY,

Passage des Panoramas, n^o 43.

LA FRANCE CONSTITUTIONNELLE, poème en 24 chants, par M. de MONTALON. — 2^e édition. — 1 vol. in-8. Prix: 6 fr.

CORRESPONDANCE DE LOUIS XVIII, roi de France. — Un gros volume in-18, grand papier. — Prix: 3 francs.

CHEZ H. FOURNIER JEUNE, RUE DE SEINE, N^o 14

ET CHARLES BÉCHET, QUAI DES AUGUSTINS, N^{os} 57 ET 59.

HISTOIRE

PHILOSOPHIQUE

DE LA

RÉFORMATION

DE

L'ORDRE SOCIAL EN FRANCE,

DANS SES RAPPORTS AVEC L'INÉGALITÉ DES CONDITIONS

LA PROPRIÉTÉ, LES LOIS, LES MŒURS ET L'ESPRIT

GÉNÉRAL DE LA NATION;

PAR **M. BAIGNOUX,**

Ancien député d'Indre-et-Loire à l'Assemblée législative.

Un vol. in-8^o. — Prix: 7 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre, en quatre lots, par adjudication sur une seule publication, qui aura lieu en l'étude de M^e SOISSONS, notaire à Versailles, rue Satory, n^o 17,

Le lundi 27 avril 1829, à midi,

1^o Une belle MAISON, avec cour et grand jardin, sise à Versailles, rue Saint-Médéric, n^o 4;

2^o La ferme et métairie de Saint-Vincent d'Aubermare, d'un rapport annuel de 3,800 francs net d'impôts, située sur la commune du même nom, et par extension sur celle de Saint-Vigor, canton de Saint-Romain de Colback, arrondissement du Havre;

3^o Une mesure près de cette ferme;

4^o Et la ferme et métairie de la Cerlangue, d'un revenu annuel de 1,400 fr. net d'impôts, sise sur la commune du même nom, même canton et arrondissement.

S'adresser dans la maison pour la voir;

Pour voir la ferme de Saint-Vincent et la mesure, au sieur BRÉARD qui les exploite;

Pour voir la ferme de la Cerlangue, à la D^{lle} GILLE, qui en est fermière;

Et pour les conditions de la vente, audit M^e SOISSONS, notaire, à Versailles, dépositaire des titres et du cahier d'enchères.

Avendre à l'amiable une FERME, située près Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), de la contenance de 150 arpens environ, affermée par bail qui expirera en 1830, moyennant 2,500 fr. net d'impôts.

S'adresser à Paris, à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 333.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, une ÉTUDE d'avoué près la Cour royale de Rennes, à laquelle resteront attachées de bonnes clientelles. S'adresser à M^e GALZAIN, avoué agrégé du Trésor royal près la même Cour.

A céder de suite, une bonne ÉTUDE d'huissier de justice-de-peace, à deux lieues de Paris, d'un excellent produit, avec facilités de paiement.

S'adresser, de deux à six heures, à M. CHARLIER, rue de l'Arbre-Sec, n^o 46.

A vendre, 600 fr., BILLARD en acajou magnifique, drap neuf et accessoires. — Pour 800 fr., PIANO de la plus grande beauté, d'une superbe harmonie, à échappement de Pédal. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 46, au portier.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.